

Médaille d'honneur

Références :

Décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Code des Communes (articles R.411-41 à R411-53).

Définition

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale permet de récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Bénéficiaires

◆ La médaille d'honneur est décernée :

- aux élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- aux membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- aux agents et anciens agents des régions, départements, communes et de leurs établissements publics,
- aux agents et anciens agents des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal (sauf les directeurs et les agents comptables),
- aux agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte des collectivités locales et établissements publics,
- aux membres de la légion d'honneur et de l'ordre nationale du mérite, à condition qu'un délai de deux ans se soit écoulé entre une nomination et l'attribution de la médaille d'honneur,
- aux personnes admises à la retraite peuvent formuler leur demande à tout moment.

◆ La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les 5 ans suivant la date du décès à toute personne réunissant les conditions nécessaires pour y prétendre.

◆ L'échelon or peut être décerné aux personnes décédées dans l'exercice de leurs fonctions quelle que soit l'ancienneté de service.

◆ La médaille d'honneur ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires, aux sapeurs-pompiers, aux agents comptables, aux directeurs des caisses de crédit municipal aux agents recrutés par un contrat de droit privé.

Conditions d'attribution

◆ Durée de service

- La durée de service requise pour se voir attribuer la médaille d'honneur varie selon l'échelon

Argent	Après 20 ans de services
Vermeil	Après 30 ans de services et être titulaire de l'échelon d'argent
Or	Après 35 ans de services et être titulaire de l'échelon vermeil
Or	Sans condition de durée de services pour les personnes décédées dans l'exercice de leurs fonctions. L'arrêté préfectoral d'attribution doit intervenir dans un délai de l'ordre d'un mois suivant le décès de l'agent

- Les durées de service sont réduites de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de service insalubres.
- Un délai de 1 an minimum est à respecter entre deux attributions d'échelon.
- La durée minimale entre une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou l'ordre du mérite d'une part et l'attribution de la médaille d'honneur d'autre part est de 3 ans. (QR Sénat n°14301 du 30/05/1991)

◆ Ancienneté

Entrent en compte dans l'ancienneté requise les services accomplis :

- dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes,
- en qualité d'un membre d'un comité économique et social,
- en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal,
- dans les préfetures, antérieurement à la date de la convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la date de convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985,
- dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- La durée des services rendus concomitamment n'est comptabilisée qu'une seule fois.

◆ **Entrent en compte dans l'ancienneté la durée des services accomplis :**

- S'ajoutent à la durée des services le **temps passé sous les drapeaux** et les bonifications prévues à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 en faveur des déportés et internés de la résistance,
- Sont pris en compte les périodes passées **au titre d'actions de formation** des fonctionnaires territoriaux et des élus locaux,
- Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps accompli,
- Les congés de **maternité et d'adoption** sont pris en compte dans la limite de 1 an maximum,
- Le **congé parental** est pris en compte dans la limite maximum d'un an, quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat,

Les **services accomplis** en tant qu'agent **titulaire et non titulaire** sont à prendre en compte.

◆ **Ne rentrent pas en compte dans l'ancienneté la durée des services accomplis :**

- Les périodes passées en congé de longue maladie ou longue durée.
- Les années de détachement auprès d'une entreprise privée.
- Les périodes passées dans des secteurs d'activités autres que la fonction publique territoriale.

◆ **Conditions de moralité**

L'article R411-50 du Code des Communes dispose que seules les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave, et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon peuvent être proposées pour la médaille d'honneur.

Procédure d'attribution

- ◆ **La médaille peut être décernée 2 fois par an : à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.**
- ◆ **La demande doit être adressée au Préfet du département au plus tard le 1^{er} mai (pour la promotion du 14 juillet) ou avant le 15 octobre (pour la promotion du 1^{er} janvier). Elle doit être accompagnée par un dossier contenant l'avis du Maire et revêtant le cachet de la collectivité, ainsi que les pièces justifiant la délivrance d'une médaille.**
- ◆ **Un agent admis à la retraite ou qui a cessé son activité ou dont le mandat électif a pris fin peut se voir décerner une médaille d'honneur.**
- ◆ **La médaille est à la charge de la collectivité, la commande est à effectuer auprès de la Trésorerie Générale.**
- ◆ **La médaille est attribuée à l'agent par arrêté du Préfet.**

Cumul

- ◆ **Selon l'article 3 du décret n°96-342 du 22 avril 1996,**

Extrait : "la médaille d'honneur de la police nationale peut être attribuée, à titre exceptionnel, aux personnalités françaises ou étrangères non fonctionnaires de la police nationale ayant rendu des services signalés ou particulièrement éminents à la police nationale".

Retrait de la médaille

- ◆ **La médaille d'honneur est perdue en cas de révocation.**
- ◆ **La médaille d'honneur est perdue en cas de déchéance de la nationalité française.**
- ◆ **La médaille peut être retirée par arrêté préfectoral pour toute autre condamnation, pour indignité dûment constatée, ou concernant les agents, à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient seulement après l'avis du conseil de discipline de la collectivité dont dépend l'agent.**